

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 74

adoptée

SÉNAT

le 12 avril 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative à la composition du conseil d'administration
de certaines sociétés anonymes d'économie mixte.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 289 (1977-1978) et 166 (1978-1979).

Article unique.

L'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les sociétés anonymes d'économie mixte dont plus de la moitié du capital appartient à des personnes morales de droit public, le nombre de douze prévu au premier alinéa peut être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit, lorsque ce dépassement est nécessaire pour assurer la représentation des collectivités locales actionnaires. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 avril 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.